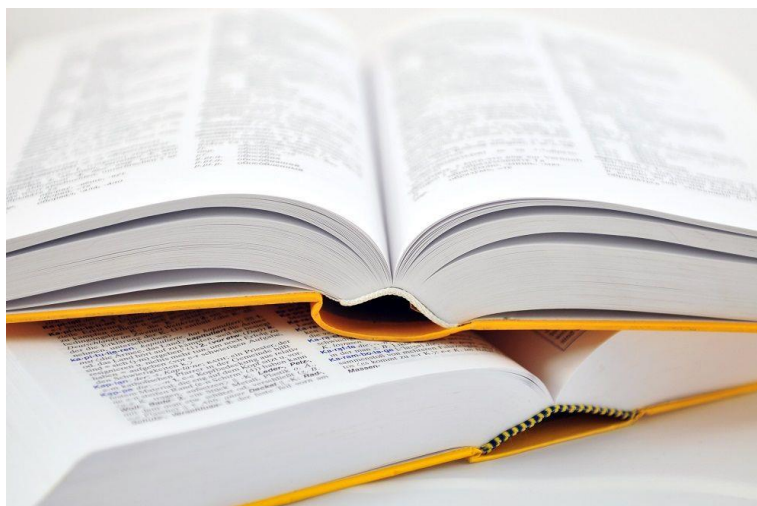


Pensions de réversion du régime de base

Quelles sont les ressources prises en compte ?



S'agissant des régimes de base des salariés du secteur privé, des professions libérales, des indépendants et des agriculteurs, l'attribution d'une pension de réversion est soumise à des conditions de ressources. Les règles permettant de déterminer le montant des ressources prises en compte étant relativement complexes, la présente note se propose d'apporter un éclairage sur le sujet.

Au préalable, rappelons que

- la personne demandant une pension de réversion doit être âgée d'au moins 55 ans
- sa nationalité et son domicile n'entrent pas en ligne de compte
- un éventuel remariage est sans effet

1/ Période de référence

Les ressources retenues sont celles des trois mois civils qui précèdent la date de la demande. Si ces ressources prises en compte sur trois mois dépassent le plafond autorisé, il est tenu compte des ressources relatives à l'année précédant la demande.

Et si la condition de ressources n'est toujours pas remplie à la date de la demande, elle peut être également examinée à la date du décès, compte tenu des dispositions en vigueur à cette date.

2/ Plafonds de ressources

Pour 2023, les plafonds sont les suivants :

- pour une personne seul: 5 860,40 euros sur trois mois ou 23 441,60 euros sur un an
- pour une personne en couple (mariés, partenaires pacsés ou concubins): 9 374,64 euros sur trois mois ou 37 506,56 euros sur un an.

3/ Ressources prises en compte

Sont notamment pris en compte au titre de la condition de ressources :

- les salaires, gains assimilés ou revenus professionnels non salariaux, étant ici précisé qu'il convient d'appliquer un abattement de 30 % sur les revenus d'activité à partir du 1er jour du mois qui suit le 55ème anniversaire du conjoint survivant (quel que soit l'âge au moment auquel ces revenus ont été perçus)
- les revenus de remplacement: indemnités versées par la caisse d'assurance maladie ou par pôle emploi
- la retraite de réversion (base et complémentaire) autres que celles à exclure (voir § infra) ;
- les pensions de retraites, rentes et retraites complémentaires personnelles tous régimes confondus
- les biens immobiliers dont le bénéficiaire de la réversion et/ou son conjoint actuel sont propriétaires, ont l'usufruit ou ont fait donation, à l'exclusion de leur habitation principale et des bâtiments exploitation agricole
- les biens mobiliers dont le bénéficiaire et/ou son conjoint actuel sont propriétaires, ont l'usufruit ou ont fait donation.

NB Pour les biens mobiliers et immobiliers, il est retenu un revenu fictif évalué à 3 % de la valeur vénale des biens, le revenu réel n'étant pas pris en compte. Les biens donnés par le demandeur moins de 10 ans avant la date de la demande de pension de réversion sont également censés produire un revenu fictif calculé de la manière suivante : pour les donations aux descendants : 3 % de la valeur vénale si la donation date de 5 ans ou moins et 1,5 % si elle date de plus de 5 ans et de moins de 10 ans; pour les donations faites à des personnes autres que les descendants: 11,797 %).

- les contrats d'assurance-vie non dénoués et propres du conjoint survivant, pour

lesquels il est également retenu un revenu fictif évalué à 3 % de la valeur du contrat. Toutefois, les contrats du défunt (communs ou propres) et dénoués du fait du décès ainsi que les contrats d'assurance-vie non dénouée et constituant des biens de communauté ne sont pas pris en compte

- les biens détenus en usufruit ou en nue-propiété: les parts détenues en usufruit ou en nue-propiété, définies conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, sont censées procurer un revenu fictif de 3 % par an (pour les biens détenus depuis moins de 5 ans à la date de la demande de la réversion) ou 1,5% par an (lorsque la donation est intervenue entre 5 et 10 ans avant la demande de la réversion).

4/ Quels sont les biens pris en compte ?

Le principe général est que les biens qui dépendaient de la communauté du couple sont toujours exclus des ressources prises en compte. Il s'ensuit que lorsque le couple était marié sous le régime de la communauté, seuls les revenus fictifs des biens propres du demandeur (notamment les biens acquis avant le mariage) sont pris en compte. Pour les biens reçus par le demandeur au moment de la succession, sont exclus les biens communs appartenant au conjoint survivant ainsi que les biens communs qui appartenaient au conjoint décédé.

Les biens propres du conjoint décédé sont également exclus.

Il n'est pas rare qu'une loi de finances produise des effets à retardement, en témoigne une nouvelle obligation déclarative pesant sur les propriétaires immobiliers.

Une disposition de la loi de finances pour 2020, qui était passée un peu inaperçue, avait prévu qu'à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin de la même année, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, doivent déclarer à l'administration fiscale l'occupation de leurs logements.

Il convient de souligner que cette disposition s'inscrivait dans le contexte de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et répondait à une demande pressante des collectivités locales à l'affût de recettes fiscales.

Aussi, afin de connaître précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation, notamment en ce qui concerne les résidences secondaires et les biens à usage locatif, ainsi que ceux redevables de la taxe sur les logements vacants, tous les propriétaires d'un bien immobilier à usage d'habitation sont tenus d'effectuer une déclaration au fisc avant le 1er juillet 2023 sur leur espace 'Gérer mes biens immobiliers' du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

A noter que cette obligation déclarative concerne également les usufruitiers, les propriétaires en indivision ainsi que les SCI.

Lorsqu'ils rempliront cette déclaration, les propriétaires devront indiquer à quel titre ils occupent leurs biens (résidence principale ou secondaire) et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes (biens loués ou mis à disposition gratuitement), déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation à compter du 1er janvier 2023.

Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende de 150 euros par bien sera appliquée.

Pour en savoir plus :

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00